



| | |
|---|---|
| <p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des Viandes et des Productions Animales Spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> | <p>Instruction technique DGPE/SDFE/2018-237 26/03/2018</p> |
|---|---|

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFE/2018-130 du 15/02/2018 : Modalités de prise en charge des pertes de non-production des producteurs de volailles liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de prise en charge des pertes de non-production des producteurs de volailles liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8

Destinataires d'exécution

DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non-production liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place pour lutter contre l'épizootie et reporte notamment le délai de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation au 30 mars 2018.

Textes de référence :- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

- Règlement d'exécution 2018/252 de la Commission du 19 février 2018 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la volaille en France (en cours de publication) ;

- Régime d'aide d'État SA.49850 (2017/N) – Indemnisation des pertes subies par les éleveurs de volailles après la période de mesures de restrictions sanitaires pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées dans le Sud-Ouest de la France, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Décision INTV-GECRI-2017-24 du 12 avril 2017 modifiée relative au paiement de l'avance pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de volaille en zone réglementée.

Dans le cadre des mesures de police sanitaire mises en œuvre afin d'endiguer la propagation du virus H5N8 apparue en décembre 2016, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles ont été décidées pour lutter contre l'épizootie. Une indemnisation des pertes de non-production subies par les éleveurs de volailles consécutivement à ces mesures est mise en place.

La décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-08, jointe en annexe de la présente instruction, modifie la décision INTV-GECRI-2018-05 du 14 février 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place. Elle reporte notamment le délai de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation au 30 mars 2018.

Je remercie les DDT(M) de bien vouloir valider, au fil de l'eau, les demandes dans la téléprocédure et de transmettre à FranceAgriMer, pour le 15 mai 2018, les demandes de versement de l'aide.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Aurélie DARPEIX



Direction Interventions

Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation/Unité aides aux exploitations et expérimentation
Service Contrôles et normalisation/Unité Contrôles
12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Gestion des aides de crise
courriel : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-GECRI-2018-08

Du

26 mars 2018

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2018-05 du 14 février 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place

Mots clés : Influenza aviaire, solde 2016-2017, H5N8

Article 1

Les mentions relatives à la zone géographique du Sud-ouest sont supprimées dans l'objet, l'introduction et le point 1 « cadre réglementaire »

Article 2

Au point 1, le deuxième tiret est remplacé par :

- Règlement d'exécution (UE) 2018/252 de la Commission du 19 février 2018 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la viande de volaille en France

Article 3

Conformément à l'article 2.d) du Règlement (UE) 2018/252, le quatrième et dernier tiret du point 3.B est modifié comme suit :

- **Autres aides d'État et assurances privées**

L'indemnisation au titre de ce dispositif n'est pas cumulable, pour une même perte, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une aide d'Etat ou dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire.

Article 4

En cohérence avec le troisième tiret du point 3.B, le premier tiret de la section « Animaux indemnisés en filière courte » du point 5.1 est modifié comme suit :

- **Dans tous les cas** : preuve comptable de la réalisation de vente des animaux ou des produits en filière courte (inscription dans le grand livre, déclaration de collecte de la TVA, comptabilité matière, attestation explicite d'un comptable, factures permettant de justifier la vente),

Article 5

Sous le titre 5 « gestion administrative de la mesure », le paragraphe suivant est ajouté :

Une Foire Aux Questions est mise en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ». Elle est actualisée au besoin.

Article 6

Le point 9 de la décision est modifié comme suit :

Les demandes de compensation doivent être réceptionnées en DDT(M) au plus tard le 30 mars 2018.

Les DDT(M) transmettent parallèlement à FranceAgriMer, la liste des bénéficiaires ayant perçu une ou deux avances et qui n'ont pas déposé de dossier de solde.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 15 mai 2018.

Article 7

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2018-05 sont inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN